

# Communiqué de presse

le 26 Juin 2020



## Réponse de la SFEPM à la consultation publique concernant le Projet d'arrêté préfectoral de régulation du renard par chaque lieutenant de louveterie de Seine-Maritime de juillet à décembre 2020

La Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) émet un avis défavorable à l'autorisation par arrêté préfectoral de régulation de renards par chaque lieutenant de louveterie de Seine-Maritime de juillet à décembre 2020, aux motifs suivants :

**Au plan de la forme administrative,** il n'apparaît pas que la Commission Départementale Chasse et Faune Sauvage (CDCFS) ait été consultée, notamment dans sa formation « Commission Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (SOD) et il n'apparaît pas non plus que des associations de protection de la nature ni même des personnalités qualifiées aient été consultées. Seules figurent dans l'arrêté les mentions de la Fédération Départementale des Chasseurs et celle de l'association départementale des lieutenants de louveterie, soit uniquement des personnes morales « à charge » et en aucun cas des personnes ou organismes susceptibles d'apporter un avis distancié par rapport à la question.

**Au plan de l'argumentaire technique,** émis dans l'arrêté et dans la note de présentation l'accompagnant, on note plusieurs incohérences ou lacunes :

1) **L'absence totale de justification des chiffres demandés :** En ce qui concerne la dynamique de population du renard, l'arrêté mentionne « *l'importance et la dynamique des populations de renards (...) au regard des comptages et suivi réalisés dans le département* ». Renseignements pris, il ressort que l'administration départementale a été incapable de fournir des éléments chiffrés de tendances de population ou d'estimation des effectifs, et ce même si des opérations de terrain ont été réalisées. Le chiffre à prélever de 1430 renards est annoncé sans jamais avancer le chiffre total de renards présents et le taux de prélèvement visé, et avec quelles méthodes. Si le chiffre de 1430 renards représente 10 % de la population, il n'y aura aucune régulation ; s'il représente 80 % de la population alors c'est l'extermination de cette population qui surviendra. Sur quel élément circonstancié est basé ce chiffre de 1430 renards et quel a été l'impact des précédentes campagnes de destruction menées depuis plusieurs années ? Lors de la séance du 13 mai 2020, la Préfecture a fourni le chiffre de 477 renards prélevés en 2019 (avec un taux de réponse de 85 %). **Comment passe-t-on de 477 renards en 2019 à 1430 renards à détruire en 2020 (soit près de 300 % d'augmentation) ?**

Malgré les demandes réitérées des associations de protection de la nature, l'administration départementale est dans l'incapacité de fournir les chiffres complets des nombres d'individus détruits chaque année, et leur évolution au cours du temps, deux éléments notables pour évaluer non seulement l'importance des populations, mais aussi leur tendance et surtout l'efficacité de ces mesures. Tous ces éléments devraient pourtant être fournis à la Commission SOD de la CDCFS chaque année selon les articles L.427-1 à L.427-11 (modalités d'application articles R427-1 à R.427-28) du Code de l'environnement. Le département de Seine-Maritime n'est pas le seul malheureusement dans lequel les services de l'État n'exécutent pas les directives de la loi. Est-ce une raison pour perdurer dans cet état de fait ?

2) **La destruction d'une espèce sauvage au profit d'une catégorie d'usagers** qui, eux-mêmes, continuent par leurs lâchers de gibier à entretenir une abondance « supérieure » de ce carnivore et une image de recherche de cette proie facile à prédater. La chasse n'est naturelle que lorsqu'elle s'exerce dans un objectif vital. Parmi les conditions de régulation, la prédation naturelle fait partie du fonctionnement des écosystèmes, notamment en n'introduisant pas de proie issue d'une sélection pour un loisir.

3) **Les non justifications et inadéquations des motifs relevant de la santé publique.** La gale sarcoptique passe très rarement d'un animal sauvage à un animal domestique et encore moins à un humain ([fiche ONCFS - SAGIR et Fédération nationale des Chasseurs](#)). De plus, si cette maladie tue les renards, pourquoi vouloir tuer les renards pour qu'ils ne la diffusent pas entre eux et en meurent davantage ?

L'échinococcose alvéolaire est omniprésente en France et est surtout entretenue par les rongeurs. Le Renard n'est qu'un vecteur qui peut contaminer l'homme, sa destruction (et dans ce cas il faudra pratiquement l'éliminer) n'empêchera pas la présence du parasite ni sa transmission à l'homme. Il suffira qu'un chien croque un rongeur pour être contaminé... et l'homme de l'être à son tour. L'Organisation Mondiale de la Santé a clairement statué en mars 2017 sur ce point : « *L'abattage des renards et des chiens errants semble très inefficace dans la prévalence du parasite* ». [Comte et al.](#) (2017) ont confirmé, données à l'appui, cette assertion.

Par conséquent, la SFEPM est opposée à ce projet d'arrêté et demande son retrait.

La SFEPM